



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PLA

Question écrite n° 48508

Texte de la question

M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur la réforme du financement des PLA. Il lui rappelle que, dans le cadre de la réforme mise en place au 1er octobre 1996, la région de Franche-Comté et le département du Doubs ont pris les dispositions nécessaires pour que l'ensemble de dotations fasse l'objet d'agréments avant la fin de l'année. Le point qui a été fait avec les maîtres d'ouvrage a révélé l'inquiétude de ces derniers quant à l'absence d'instructions aux directions des services fiscaux sur la récupération de la TVA à 20,6 % dans un premier temps, et les éléments de calcul de la TVA à 5,5 % au moment de la « livraison à soi-même » en fin d'opération. Il lui indique que certaines opérations qui avaient fait l'objet d'autorisation de démarrer les travaux par anticipation ne sont donc pas éligibles au financement par le biais des PLA fiscaux et ne sont plus financables par la ligne Fongible. Or, pour une opération au moins, la rue de Chalezeule à Besançon, les premiers locataires seront en place avant la fin du mois et ne pourront bénéficier de l'APL dans la mesure où les conventions n'ont pu être officiellement signées. Devant l'urgence réelle à trouver une solution, il lui demande quelle réponse rapide et claire il entend donner pour permettre de faire passer des dossiers non financés à ce jour.

Texte de la réponse

L'instruction fiscale 8A-1-97 du 4 mars 1997 concernant la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre de la construction ou de la livraison d'immeubles d'habitation neufs destinés à un usage locatif à caractère social a été publiée au Bulletin officiel des impôts. Cette instruction fiscale est de nature à lever les inquiétudes des maîtres d'ouvrage. Pour les opérations ayant fait l'objet avant le 1er octobre 1996, par dérogation ministérielle, d'une autorisation de démarrage des travaux antérieure à l'obtention de la décision de subvention, cette instruction prévoit notamment la possibilité d'une décision d'agrément et le bénéfice de la livraison à soi-même soumise à la TVA au taux de 5,5 %. Enfin, la signature effective des conventions conclues entre les maîtres d'ouvrage et l'État (code de la construction et de l'habitation, art. L. 351-2 3/) est une condition indispensable de la décision d'agrément (cf. art. R. 331-6 du code de la construction et de l'habitation).

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48508

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 770

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1932